



Berne, le 17 février 2021

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Accord temporaire entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des fournisseurs de services : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 17 février 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres milieux intéressés au sujet de *l'Accord temporaire entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des fournisseurs de services (AMFS)*.

La procédure de consultation court jusqu'au **30 avril 2021**.

L'AMFS règle la prestation de services de courte durée par des personnes physiques et contient des dispositions relatives à la reconnaissance de qualifications professionnelles. D'une part, il garantit un vaste accès au marché du Royaume-Uni pour les fournisseurs de services de la Suisse après l'extinction de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et le Royaume-Uni. D'autre part, il permet à l'économie suisse de continuer de faire appel à des entreprises du Royaume-Uni pour combler rapidement des besoins en services de courte durée. Les fournisseurs de services du Royaume-Uni pourront toujours utiliser la procédure d'annonce pour la fourniture d'un service d'une durée n'excédant pas 90 jours par année civile.

L'AMFS a été approuvé par le Conseil fédéral le 4 décembre 2020. Il est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2021 afin de garantir la continuité après l'extinction de l'ALCP. Conformément à l'art. 7b, al. 2, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), en cas d'application de l'AMFS à titre provisoire, le Conseil fédéral doit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté fédéral portant approbation de l'accord dans un délai de six mois à compter du début de son application provisoire. Afin de pouvoir respecter ce délai, la procédure de consultation est raccourcie à deux mois et demi.



Le dossier envoyé en consultation est disponible à l'adresse internet suivante :
www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous attachons à publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis dans le délai imparti, dans la mesure du possible sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF), à l'adresse suivante :

afdl@seco.admin.ch

Pour toute question ou information supplémentaire, M^{me} Esther Hauert Wermuth (058 469 29 80) et M. Benjamin Frei (058 461 88 80) se tiennent à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes meilleures salutations.

Guy Parmelin
Président de la Confédération